

DELIBERATION N° 01 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. BOILEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L. 2121-1 et suivants et R. 2121-7 à D. 2121-12,

L'article L. 2121-8 du C.G.C.T. dispose que "dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation".

Il est à noter que le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La législation précitée impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du C.G.C.T., les règles de présentation, d'examen, de fréquence des questions orales et les modalités de mise à disposition d'un local pour les élus d'opposition, notamment.

Le projet de règlement intérieur a reçu un avis favorable de la commission qui s'est réunie le 25 juin 2020.

Intervention de Monsieur le Maire :

Il est quasiment identique à celui du mandat précédent. Le changement le plus important est la transmission par voie dématérialisée de la convocation et des délibérations à compter du 1^{er} janvier 2021.

De plus, nous nous sommes mis d'accord avec Mme LOMBARD pour la mise à disposition d'une salle avant chaque conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'adopter son règlement intérieur.